

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001296-249

DATE : 14 avril 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**JULIE PARENT**  
et  
**STÉPHANIE ZHEN**  
Demandeuses  
C.  
**9129-0213 QUÉBEC INC.**  
et  
**9216-3146 QUÉBEC INC.**  
et  
**9412-5119 QUÉBEC INC.**  
et  
**COOPÉRATIVE DE BRASSEURS PROFESSIONNELS SAINT-ROCH**  
et  
**GIN ROMEO INC.**  
et  
**LA BRASSERIE MCAUSLAN INC.**  
et  
**LAGABIÈRE, MICROBRASSERIE INC.**  
et  
**LES BRASSEURS DU NORD INC.**  
et  
**LES BRASSEURS GMT INC.**  
et  
**MICROBRASSERIE LA SOUCHE INC.**  
et  
**MOLSON CANADA 2005**  
et  
**TRIANI CANADA INC.**

et  
**ENTREPRISES JESEMI INC.**  
et  
**HOST INTERNATIONAL OF CANADA, LTD.**  
Défenderesses

---

## **JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR AUTORISER UN DÉSISTEMENT À L'ÉGARD DE CERTAINES DÉFENDERESSES**

---

### **APERÇU**

[1] Le 23 février 2024, les demanderesses, madame Julie Parent et madame Stéphanie Zhen (les « **Demandeuses** »), déposent une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes (la « **Demande d'autorisation** ») au nom des consommateurs québécois qui ont acheté des boissons étiquetées comme étant « sans alcool » ou « non-alcoolisées ».

[2] Essentiellement, elles allèguent que ces représentations sont trompeuses puisque les produits peuvent contenir jusqu'à 0,5 % d'alcool.

[3] Les Demandeuses désirent se désister à l'égard des défenderesses Entreprises Jesemi inc. (« **JESEMI** ») et Host International of Canada, Ltd. (« **HOST** »).

[4] La demande n'est pas contestée.

### **ANALYSE**

[5] L'article 585 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), qui requiert la permission du tribunal pour se désister d'une action collective, se retrouve au chapitre intitulé « Le déroulement de l'action collective ». Il s'applique donc à l'action collective une fois autorisée.

[6] L'article 1010.1 de l'ancien C.p.c., qui stipulait que les dispositions relatives au « déroulement du recours » une fois autorisé, s'appliquaient également, avec les adaptations nécessaires à l'étape de l'autorisation n'a pas été repris dans le nouveau C.p.c.

[7] Ainsi, la nécessité d'une permission du tribunal pour se désister d'une demande d'autorisation demeure incertaine.

[8] Saisie de la question, la Cour d'appel a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'y répondre<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *École communautaire Belz c. Bernard*, 2021 QCCA 905, par. 11.

[9] Elle a néanmoins énoncé quelques principes qui sont importants aux fins de la présente demande.

[10] D'une part, elle note que tant que l'action n'est pas autorisée, il n'y a encore que des membres potentiels au sein d'un groupe non défini, lesquels ignorent bien souvent l'existence de la demande vu l'absence de publication entourant son dépôt. « Dans un tel contexte, on peut s'interroger sur les remèdes à la disposition du juge au regard d'une demande de désistement. S'il est difficile d'envisager que le tribunal pourra forcer le demandeur à poursuivre la demande, il l'est tout autant de concevoir qu'il pourrait devoir se mettre à la recherche d'un membre putatif disposé à prendre la relève, présumant même qu'il puisse le substituer au demandeur. »<sup>2</sup>

[11] D'autre part, elle confirme que le tribunal a également, au stade préautorisation, la « mission de protéger les membres putatifs du groupe envisagé et l'intégrité du système judiciaire »<sup>3</sup>. Pour ce faire, il peut imposer des mesures pour s'assurer que les membres putatifs sont informés du désistement à intervenir afin, s'il y a lieu, qu'ils bénéficient d'un délai suffisant pour intenter leur propre recours s'ils le souhaitent<sup>4</sup>. Il doit aussi s'assurer que le désistement ne portera pas atteinte à l'intégrité du système judiciaire. Cela pourrait être le cas, par exemple, si le requérant ou ses avocats recevaient une contrepartie en échange du désistement<sup>5</sup>.

[12] Par ailleurs, tant et aussi longtemps que le tribunal « n'a pas de raison de croire que la décision du requérant de se désister peut porter atteinte à l'intégrité du système de justice ou aux intérêts des membres putatifs, il n'a pas à s'immiscer dans celle-ci et n'a pas à vérifier les raisons qui la sous-tendent. L'opportunité de se désister d'une demande d'autorisation est une décision qui appartient au requérant. »<sup>6</sup>

[13] En somme, le tribunal appelé à statuer sur une demande de désistement d'une demande d'autorisation d'une action collective n'a pas à scruter ou à remettre en cause les motifs qui ont mené à la décision de s'en désister.

[14] Si le tribunal constate que le désistement ne met pas en péril l'intégrité du système judiciaire, il doit permettre le désistement tout en mettant en place des mesures pour protéger l'intérêt des membres potentiels. Souvent, ces mesures se limiteront à s'assurer que les membres potentiels soient avisés du désistement.

[15] Depuis le dépôt de la Demande d'autorisation, les avocats des Demandeur·es ont appris que HOST n'est ni une productrice, ni une fabricante, mais simplement une entité revendeuse qui a notamment comme activités la gestion de plusieurs restaurants et bars.

---

<sup>2</sup> *Id.*, par. 15, citant la juge Savard (dont c'était alors le titre) dans *Robillard c. Arsenault*, 2017 QCCA 750, par. 32.

<sup>3</sup> *École communautaire Belz c. Bernard*, préc., note 1, par. 11.

<sup>4</sup> *Id.*, par. 16.

<sup>5</sup> *Id.*, par. 23.

<sup>6</sup> *Id.*, par. 21.

[16] Quant à la défenderesse JESEMI, elle n'est pas une fabricante ou une productrice de produits portant la mention « sans alcool ». Elle vend plutôt des ingrédients de création de cocktails et revend des produits étiquetés « sans alcool ».

[17] Les défenderesses JESEMI et HOST ne sont donc pas des fabricantes ou des productrices de produits « sans alcool » au sens de la *Loi sur la Protection du consommateur*.

[18] Les Demanderesses estiment qu'il est approprié de se désister à l'égard de ces défenderesses.

[19] Personne ne s'oppose à la demande.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[20] **AUTORISE** le désistement contre les défenderesses Entreprises Jesemi inc. et Host International of Canada, Ltd.;

[21] **ORDONNE** aux avocats des Demanderesses de publier le présent jugement :

- 21.1. sur leur site Internet; et
- 21.2. au registre des actions collectives de la Cour supérieure dans les quinze jours de la date du présent jugement, le tout conformément à l'article 125 des *Directives de la Cour supérieure pour la Division de Montréal*;

[22] **LE TOUT**, sans frais de justice.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Benjamin-Wilton Polifort  
M<sup>e</sup> Philippe Brault  
M<sup>e</sup> Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert  
M<sup>e</sup> Loran-Antuan King  
**LAMBERT AVOCATS**  
Avocats des demanderesses

M<sup>e</sup> Karine Chênevert

M<sup>e</sup> Amély Lewis

M<sup>e</sup> Guillaume Talbot-Lachance

**BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Avocats des défenderesses 9129-0213 Québec inc., 9216-3146 Québec inc., Gin Romeo inc., La Brasserie McAuslan inc., Lagabière, Microbrasserie inc., Les Brasseurs du Nord inc., Les Brasseurs GMT inc. et Microbrasserie La Souche inc.

M<sup>e</sup> Antoine Grondin-Couture

**ANTOINE GRONDIN COUTURE AVOCAT**

Avocat de la défenderesse 9412-5119 Québec inc.

M<sup>e</sup> François Giroux

M<sup>e</sup> Andrée-Anne Labbé

M<sup>e</sup> Isabelle Vendette

M<sup>e</sup> Souhail Nejjar

**McCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Avocats de la défenderesse Molson Canada 2005

M<sup>e</sup> Stéphane Pitre

M<sup>e</sup> Alexis Leray

**BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Avocats de la défenderesse Tiani Canada inc.

M<sup>e</sup> Numa McGrath Valiquette

M<sup>e</sup> Christina Parent-Roberts

**A.L.I.A. SERVICES JURIDIQUES**

Avocats de la défenderesse Coopérative de Brasseurs Professionnels Saint-Roch

M<sup>e</sup> Marie-Christine Lysymanko

**LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.**

Avocate de la défenderesse Entreprises Jesemi inc.

M<sup>e</sup> William Hlibchuk

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

Avocat de la défenderesse Host International of Canada, Ltd.

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.